

II

ANNEXE A

1. (1) Automobiles, lorsque importées par un fabricant d'automobiles.
 - (2) Toutes les pièces, et les accessoires et leurs pièces, sauf les pneus et chambres à air, lorsque importées pour servir d'équipement primitif d'automobiles devant être produites au Canada par un fabricant d'automobiles.
 - (3) Autobus, lorsque importés par un fabricant d'autobus.
 - (4) Toutes les pièces, et les accessoires et leurs pièces, sauf les pneus et chambres à air, lorsque importées pour servir d'équipement primitif d'autobus devant être produits au Canada par un fabricant d'autobus.
 - (5) Véhicules commerciaux spécifiés, lorsque importés par un fabricant de véhicules commerciaux spécifiés.
 - (6) Toutes les pièces, et les accessoires et leurs pièces, sauf les pneus, chambres à air et machines ou autres articles dont le numéro 438a du Tarif canadien exige une évaluation distincte en vertu des numéros tarifaires régulièrement applicables en l'espèce, lorsque importés pour servir d'équipement primitif de véhicules commerciaux spécifiés devant être produits au Canada par un fabricant de véhicules commerciaux spécifiés.
2. (1) «automobile» signifie une automobile à quatre roues destinée aux voyageurs et ayant au plus dix places assises;
 - (2) «année de base» signifie la période de douze mois commençant le 1^{er} août 1963 et se terminant le 31 juillet 1964;
 - (3) «autobus» signifie un véhicule automobile à voyageurs ayant plus de dix places assises, ou le châssis d'un tel véhicule, mais ne comprend aucun des véhicules énumérés ci-après ni le châssis d'un tel véhicule, à savoir un électrobus, un véhicule amphibie, un véhicule à chenilles ou semi-chenillé ou un véhicule automobile destiné à être utilisé principalement sur des chemins autres que les grandes routes;
 - (4) «valeur canadienne ajoutée» a la signification que lui attribuent les règlements établis en vertu de l'article 273 de la Loi canadienne sur les douanes;
 - (5) «fabricant» de véhicules de toute catégorie énumérée ci-après, à savoir les automobiles, autobus ou véhicules commerciaux spécifiés, signifie, relativement à toute importation de marchandises à l'égard de laquelle la description est pertinente, un fabricant qui
 - (i) a produit des véhicules de cette catégorie au Canada dans chacune des quatre périodes consécutives de trois mois dans l'année de base, et
 - (ii) a produit des véhicules de cette catégorie au Canada dans la période de douze mois se terminant le 31 juillet dans laquelle l'importation est faite,
 - (A) dont la valeur marchande nette par rapport à la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie vendus pendant ladite période par le fabricant aux fins de consommation au Canada est une proportion égale ou supérieure à la